

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution marché assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la réhabilitation de l'estacade en bois du port.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant qu'il convient de réhabiliter le quai en bois du site portuaire, celui-ci étant très endommagé et dangereux, et que la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage sera nécessaire dans ce cadre ;

Considérant que l'offre de la société Mane Océanographie et Environnement est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique ;

Considérant que cette offre concerne la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'un montant de 19 500 euros HT, et comporte une prestation supplémentaire éventuelle, portant sur l'étude d'agitation, laquelle permet de déterminer les points de fragilité du site portuaire afin de les réduire ou supprimer, d'un montant de 16 000 euros HT ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur accepte l'offre de base ainsi que la prestation supplémentaire éventuelle ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant sur la réhabilitation de l'estacade en bois du port est attribué à la société Mane Océanographie et

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Environnement, pour un montant de 35 500 euros HT ; 42 600 euros TTC, prestation supplémentaire éventuelle incluse.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 15 mars 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

